



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement  
Unité espace rural et biodiversité

ARRAS, le 18 MARS 2026

Arrêté du  
autorisant l'organisation d'une battue administrative de régulation du sanglier  
sur les communes d'Ardres et Les Attaques

Le préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 nommant monsieur Édouard Gayet, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2025-2029 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la délibération n° 20122482 du 15 octobre 2012 par laquelle le conseil régional Nord-Pas-de-Calais décide de classer le site de Pont d'Ardres en réserve naturelle régionale et d'adopter son règlement ;
- Vu** l'arrêté régional n°200006342 du 6 novembre 2020 instituant le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du « Pont d'Ardres »
- Vu** la décision du 2 mars 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** le rapport des lieutenants de louveterie territorialement compétents ;
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que les bassins de décantation présents sur les parcelles cadastrées section AE n° 124 et AZ n° 73 sises sur la commune d'Ardres ainsi que AL 149, 150, 151, 152, AM 51, 52, 53 et 187 au lieudit « Le Pont d'Ardres » sur la commune Les Attaques représentent une importante superficie non chassée, notamment en raison du statut de réserve naturelle régionale ;

**Considérant** que le changement de nature de propriété des parcelles visées et l'urgence à agir ne permettent pas de solliciter l'avis du gestionnaire de la réserve et la consultation du conseil de gestion ;

**Considérant** que ce territoire représente une zone de quiétude et de cantonnement pour les sangliers ;

**Considérant** l'absence de régulation par la chasse ;

**Considérant** en cette période hivernale, le risque de collision avec des véhicules motorisés qu'il convient de prévenir, notamment la nuit et par temps de brouillard ;

**Considérant** que cette population de sangliers engendre des dégâts importants aux cultures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la régulation de cette population de sangliers dans les meilleurs délais ;

## **Arrête**

### **Article 1 : Mission**

Les lieutenants de louveterie monsieur Guillaume BOURELLE et monsieur Antoine BOUTOILLE sont chargés d'organiser la régulation à tir des sangliers sur les parcelles cadastrées section AE n° 124, AZ n° 73 sur la commune d'Ardres et sur les parcelles cadastrées section AL 149, 150, 151, 152, AM 51, 52, 53 et 187 au lieudit « Le Pont d'Ardres » sur la commune Les Attaques.

À leur demande, ils peuvent recevoir l'aide d'autres lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie sont porteurs de leur carte de Lieutenant de louveterie, de leur insigne et de leur tenue de mission.

Les véhicules utilisés affichent clairement les logos de la louveterie et sont équipés de gyrophares et de phares d'éclairage.

### **Article 2 : Opérations de tir**

La régulation à tir des sangliers est autorisée selon les modalités suivantes :

- de jour, par les lieutenants de louveterie et les chasseurs locaux désignés par monsieur Guillaume BOURELLE ou monsieur Antoine BOUTOILLE et porteurs du permis de chasser validé (pour le temps et le lieu). La battue administrative est autorisée à poste fixe ou en battue.
- de nuit, à poste fixe ou en déplacement en voiture. Les lieutenants de louveterie peuvent être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie. Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

La régulation à tir des sangliers est effectuée à la carabine ou au fusil ou à l'arc. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et rappelées aux participants avant toute action. Chaque tireur doit être porteur du permis de chasser validé dans le Pas-de-Calais. Les lieutenants de louveterie territorialement compétents sont chargés de rappeler les consignes de sécurité avant chaque intervention. Seul le tir de sangliers est autorisé. Les tirs fichants seront respectés.

L'utilisation d'appareils à intensification ou amplification de lumière ou à vision thermique est autorisée en dérogation à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

L'agrainage est autorisé sous l'autorité des lieutenants de louveterie territorialement compétents et dans l'emprise de la réserve pour favoriser la régulation des populations de sangliers. Les modalités seront transmises à la fédération départementale de chasse.

Par courriel ou appel téléphonique, monsieur Guillaume BOURELLE ou monsieur Antoine BOUTOILLE sont chargés de prévenir avant toute sortie et avant 18 heures :

- la direction départementale des territoires et de la mer ;
- la gendarmerie nationale ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

Article 3 : le présent arrêté est applicable pour une période de un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Un compte rendu précisant le nombre d'animaux vus, tirés et prélevés est adressé par monsieur Guillaume BOURELLE ou monsieur Antoine BOUTOILLE à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 15 jours après la fin de validité du présent arrêté .

Article 5 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente. Ils sont partagés entre les participants ou confiés au service public d'équarrissage.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039, 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le chef du Service départemental de l'office français de la biodiversité, le président des lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les lieutenants de louveterie territorialement compétents et monsieur les maires des communes d'Ardres et Les Attaques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental *adjoint*  
des territoires et de la mer



Jérôme JOSSERAND

